

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

43 rue du Général de Gaulle
Case postale 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 17 h 00

Dossier n° : 1000444-6 et 1000445-6

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION QUALITÉ DE VIE À MAROLLES-
EN-BRIE c/ COMMUNE DE MAROLLES-EN-BRIE
Vos réf. : Délibération n°1823/2009

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 19/01/2012 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

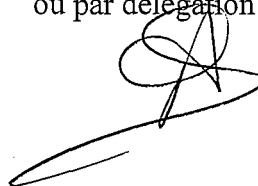
Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS, Hôtel de Beauvais 68 rue François Miron 75004 Paris d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

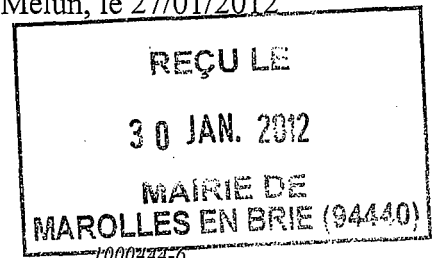
Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

Melun, le 27/01/2012



M. le Maire
COMMUNE DE MAROLLES-EN-BRIE
Mairie
place Charles de Gaulle
94440 Marolles-en-Brie

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1000444/6 et 1000445/6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION QUALITE DE VIE A
MAROLLES-EN-BRIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Castellani-Dembélé
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun

(6ème chambre)

M. Bouzar
Rapporteur public

Audience du 22 décembre 2011
Lecture du 19 janvier 2012

C

Vu I°), sous le n° 1000444, la requête, enregistrée le 22 janvier 2010, présentée pour l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE A MAROLLES-EN-BRIE, dont le siège est 3 rue des Glaneuses à Marolles-en-Brie (94440), représentée par son président, par Me Marchais ; l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE A MAROLLES-EN-BRIE demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 10 novembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Marolles-en-Brie a approuvé le périmètre de protection des monuments historiques ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Marolles-en-Brie une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE A MAROLLES-EN-BRIE soutient que la délibération contestée est intervenue au terme d'une procédure irrégulière, en ce que les conseillers municipaux n'ont pas été destinataires d'une note de synthèse, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ; que l'enquête publique a été viciée par l'absence de notice explicative, en méconnaissance de l'article R. 341-4 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 janvier 2011, présenté pour la commune de Marolles-en-Brie, représentée par son maire, par Me Jacques Dubois qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de l'ASSOCIATION « QUALITE DE VIE A MAROLLES » sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens ; la commune de Marolles-en-Brie

fait valoir que les conseillers municipaux ont disposé d'une information équivalente à celle de la note de synthèse, dès lors que leur convocation était accompagnée d'une annexe explicative et du projet de délibération et que l'entier dossier n'avait pas à leur être adressé, de sorte que le moyen tiré du défaut d'information des conseillers municipaux doit être écarté ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 341-4 du code de l'environnement est inopérant ;

Vu II°), sous le n° 1000445, la requête, enregistrée le 22 janvier 2010, présentée pour Stéphane LEFORT, demeurant 3 rue des Glaneuses à Marolles-en-Brie (94440), par Me Marchais ; M. LEFORT demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 10 novembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Marolles-en-Brie a approuvé le périmètre de protection des monuments historiques ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Marolles-en-Brie une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. LEFORT soutient que la délibération contestée est intervenue au terme d'une procédure irrégulière, en ce que les conseillers municipaux n'ont pas été destinataires d'une note de synthèse, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ; que l'enquête publique a été viciée par l'absence de notice explicative, en méconnaissance de l'article R. 341-4 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 janvier 2011, présenté pour la commune de Marolles-en-Brie, représentée par son maire, par Me Jacquez Dubois, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de l'ASSOCIATION « QUALITE DE VIE A MAROLLES » sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens ; la commune de Marolles-en-Brie fait valoir que les conseillers municipaux ont disposé d'une information équivalente à celle de la note de synthèse, dès lors que leur convocation était accompagnée d'une annexe explicative et du projet de délibération et que l'entier dossier n'avait pas à leur être adressé, de sorte que le moyen tiré du défaut d'information des conseillers municipaux doit être écarté ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 341-4 du code de l'environnement est inopérant ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 décembre 2011 ;

- le rapport de Mme Castellani-Dembélé ;
- les observations de Me Marchais ;
- les observations de Me Jacquez Dubois ;
- et les conclusions de M. Bouzar, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Marchais et Me Jacquez Dubois

Considérant que les requêtes n° 1000444, présentée pour l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE A MAROLLES-EN-BRIE, et n° 1000445, présentée pour LEFORT, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du même code : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (...)* » ; que le défaut d'envoi de cette note entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que les conseillers municipaux n'aient été rendus destinataires, en même temps que de la convocation, de documents leur permettant de disposer d'une information équivalente ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si la convocation à la séance du conseil municipal du 10 novembre 2009, au cours de laquelle a été adoptée la délibération litigieuse portant approbation du périmètre de protection des monuments historiques, a été accompagnée d'une annexe explicative, ladite annexe se bornait à indiquer la composition du dossier de plan local d'urbanisme, comprenant le plan de protection litigieux, et ne précisait que les modifications mineures apportées au projet de plan local d'urbanisme après enquête publique, dont l'approbation était inscrite à l'ordre du jour de la même séance ; qu'ainsi, les conseillers municipaux n'ont disposé ni d'une note de synthèse relative au projet d'approbation du périmètre de protection des monuments historiques, ni de documents qui leur auraient permis de disposer d'une information équivalente ; que la circonstance que lesdits conseillers aient eu accès au rapport du commissaire-enquêteur sur le projet en cause à l'occasion d'une précédente séance du conseil municipal au cours de laquelle ce document a été analysé ni celle que le dossier ait été mis à leur disposition en mairie avant la réunion du conseil municipal ne peuvent être regardées comme équivalentes à l'information répondant aux exigences posées par les dispositions précitées de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, laquelle doit intervenir en même temps que les convocations des conseillers municipaux ; qu'il en résulte que la délibération litigieuse adoptée suite à cette convocation est irrégulière et doit par suite être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE A MAROLLES-EN-BRIE et de M. LEFORT, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que la commune de Marolles-en-Brie demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Marolles-en-Brie une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE A MAROLLES-EN-BRIE et M. LEFORT et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des dépens :

Considérant qu'aucun dépens n'ayant été exposé dans la présente instance, la commune de Marolles-en-Brie n'est pas fondée à en demander le remboursement ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération du conseil municipal de la commune de Marolles-en-Brie en date du 10 novembre 2009 est annulée.

Article 2 : La commune de Marolles-en-Brie versera une somme de 1 000 euros à L'ASSOCIATION QUALITE DE VIE A MAROLLES et à M. LEFORT en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Marolles-en-Brie sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE A MAROLLES-EN-BRIE, à M. Lefort et à la commune de Marolles-en-Brie.

Délibéré après l'audience du 22 décembre 2011, à laquelle siégeaient :

Mme Jarreau, président,
M. Navarri, premier conseiller,
Mme Castellani-Dembélé, conseiller,

Lu en audience publique le 19 janvier 2012.

Le rapporteur,

Signé : A.-C. CASTELLANI-DEMBELE

Le président,

Signé : B. JARREAU

Le greffier,

Signé : V. VAN HOOTEGEM

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le greffier

V. VAN HOOTEGEM

